

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

Arrêté ministériel arrêtant provisoirement que le site n°SAR/ALE113 dit « Fonderie Sturbois » à ENGHIEN doit être réaménagé.

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la lettre reçue le 27 juin 2012 envoyée par Delzelle résidentiels, propriétaire, demandant la désaffectation du site n° SAR/ALE113 dit « Fonderie Sturbois » à ENGHIEN;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de février 2014 rédigé par ABV Environment scrl, en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant l'intérêt que présente la réaffectation de ce site pour la commune d'Enghien étant donné sa proximité immédiate avec la gare d'Enghien et des facilités en termes d'accessibilité routière.

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

A R R E T E

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/ALE113 dit « Fonderie Sturbois » à ENGHIEN doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/ALE113 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées

ou l'ayant été à ENGHIEU (Petit-Enghien), 3^{ème} division, section D, n° 1Y8, 7M3, 7H5, 7K5.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de ENGHIEU, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - DELZELLE S.A. chaussée de Mons, 93 à 7090 BRAINE-LE-COMTE;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

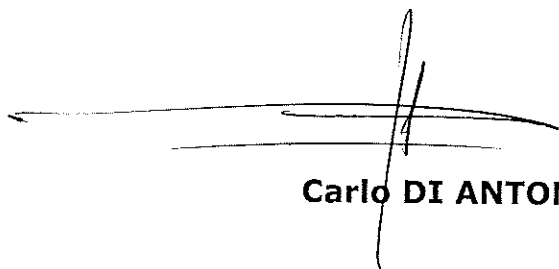
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **12 NOV. 2014**


Carlo DI ANTONIO